

Deuxième espèce :  
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
19 décembre 1990

**B. contre Société Serho** Sur le

moyen unique :

**Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et L. 425-3 du Code du travail ;**

**Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le droit à indemnisation prévu par le dernier alinéa de l'article L. 425-3 du Code du travail est ouvert à tous les salariés mentionnés aux articles L. 425-1 et L. 425-2 dudit code ;**

**Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. B., candidat désigné aux élections de délégués du personnel dont le premier tour avait eu lieu le 22 octobre 1984 dans la société Serho, a été licencié le 15 novembre 1984, avec une autorisation de l'inspecteur du travail, laquelle a été annulée le 30 avril 1985 par décision du ministre du Travail qui est devenue définitive ; que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnité, la Cour d'appel a énoncé que le droit à indemnisation prévu par l'alinéa 4 de l'article L. 425-3 du Code du travail ne concerne que les seuls délégués du personnel et non les autres salariés mentionnés aux articles L. 425-1 et L. 425-2 dudit code ;**

**Qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté M. B. de sa demande d'indemnité fondée sur l'application de l'article L. 425-3, alinéa 4, du Code du travail, l'arrêt rendu le 26 novembre 1987, entre les parties, par la Cour d'appel de Chambéry.**

(MM. Cochard, prés. - Bonnet, cons. rapp. - Graziani, av. gén. - SCP Masse-Dessen et a., Me Choucroy, av.)

NOTE. – La protection exorbitante du droit commun prévue par les dispositions de l'article L. 436-1 du Code du travail s'applique aux membres titulaires ou suppléants des comités d'entreprise ainsi, pendant une durée de six mois, qu'aux anciens membres de cette institution.

Le texte prévoit également que la même procédure s'applique aux candidats à ces fonctions dès lors que l'employeur a reçu notification de la lettre du syndicat notifiant l'identité des candidats.

Cette protection s'intègre ainsi dans le cadre réglementé des élections professionnelles.

Même si elles reprennent les dispositions de l'article L. 436-1 du Code du travail, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code du travail relatives à la protection des membres du CHSCT ont une rédaction plus restrictive dès lors qu'elles semblent limiter la protection aux salariés qui siègent ou qui ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un Comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (H. Peschaud "La mise en place des CHSCT et des CISSCT", Dr. Ouv. 2001 p. 317).

La thèse patronale est donc de soutenir :

- que la notification des candidatures ne donne pas lieu à un processus réglementé pour le CHSCT ;
- que la protection ne serait applicable qu'aux membres désignés, ou aux anciens membres à l'exclusion des "postulants" ou "candidats" aux fonctions de membres du CHSCT.

## PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – Bénéficiaires – Candidats au CHSCT.

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
30 avril 2003

**J. contre Société BTB**

Sur le moyen unique :

**Vu l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;**

**Vu les articles L. 236-11 et L. 436-1 et suivants du Code du travail ;**

**Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. J., salarié de la société BTB, a été convoqué à un entretien préalable au licenciement fixé au 9 avril 1996, et a été licencié par lettre du 11 avril 1996 ; que soutenant qu'il avait la qualité de salarié protégé en tant que candidat à l'élection aux fonctions de membre du CHSCT, M. J. a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à faire constater à titre principal la nullité du licenciement ;**

**Attendu que pour rejeter la demande de M. J. en annulation du licenciement, la Cour d'appel énonce que pour bénéficier du statut protecteur réservé aux représentants du personnel et au syndicat, les institutions représentatives créées par voie conventionnelle doivent être de même nature que celles prévues par le Code du travail ;**

**Attendu cependant que le salarié, qui n'était que candidat aux fonctions de membre élu du CHSCT, devait à ce titre bénéficier de la protection prévue par les articles L. 436-1, L. 436-2 et L. 436-3 du Code du travail en faveur des candidats aux élections professionnelles ;**

**Qu'en statuant comme elle l'a fait la Cour d'appel a méconnu les termes du litige et a violé les textes susvisés ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule, dans toutes ses dispositions.**

(MM. Sargos, prés. - Bouret, rapp. - Legoux, av. gén. - Gatineau, av.)

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 30 avril 2003 (première espèce ci-dessus), le salarié avait vu sa candidature évoquée au cours d'une réunion du comité d'entreprise du 11 mars 1996, la réunion du collège désignatif (DP et CE) étant prévue pour le 29 avril 1996.

Convoqué à un entretien préalable à son licenciement pour le 9 avril 1996, il était licencié le 11 avril 1996 et ainsi écarté d'une possibilité de désignation.

Rejetant une lecture exégétique du texte, la Chambre sociale de la Cour de cassation retient une interprétation visant à protéger tout salarié ayant manifesté son intention, d'une manière ou d'une autre, d'être candidat aux fonctions représentatives du CHSCT.

Cette décision doit être soulignée car les risques pour un postulant ou un candidat à des fonctions représentatives au CHSCT sont strictement identiques à ceux encourus par des candidats à des fonctions d'autres institutions représentatives du personnel.

L'arrêt du 30 avril 2003 adopte une position identique à celle que la Chambre sociale de la Cour de cassation avait retenu pour les candidats à l'élection des délégués du personnel.

L'ancienne rédaction de l'article L. 425 -3 du Code du travail ne prévoyait pas expressément la possibilité d'une réintégration pour les candidats aux fonctions de délégués du personnel.

L'expression utilisée par le texte (*"lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le délégué du personnel..."*) semblait impliquer que seul le délégué élu puisse bénéficier d'une possibilité de réintégration à l'occasion de l'annulation d'une décision d'autorisation de licenciement.

Par un arrêt du 19 décembre 1990 (B. c/ Serho, pourvoi n° 88-40.502, deuxième espèce ci-dessus), la Chambre sociale de la Cour de cassation avait retenu une lecture du texte privilégiant l'homogénéisation du régime des protections applicable aux représentants du personnel, quelle que soit l'institution à laquelle ils participent.

Même lecture et même interprétation pour l'application aux candidats aux élections des délégués du personnel de la protection de l'article L. 425-1 alinéa 6 du Code du travail relatif aux autorisations préalables à l'occasion d'un transfert d'entreprise (Cassation sociale, 8 juin 1999 : Euronetec France c/ Benabet : RJS 7/99 n° 943).

On ne peut que saluer l'effort d'uniformisation de la Chambre sociale de la Cour de cassation qui vise à pallier les imperfections ou insuffisances des textes réglementant la protection exorbitante du droit commun des représentants du personnel.

**Paul Darves-Bornoz**